

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 20 DEC. 2018

TÉLÉDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES
PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1833928C
N° interne DF-6BRS-18-5333

Objet : Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2019

Les quatre taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions) seront à nouveau stables entre 2018 et 2019, conservant les niveaux fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (cf. tableau ci-dessous).

Cette stabilité des taux, simplificatrice pour la gestion des dépenses de masse salariale relatives aux titulaires de la fonction publique de l'Etat, est compatible avec la contrainte d'équilibre financier du CAS Pensions prévue par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), compte tenu des prévisions de dépense de pension et des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'Etat qui servent d'assiettes aux cotisations dues au CAS Pensions.

Ces niveaux de contributions employeurs avaient déjà été communiqués aux ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'Etat pour l'année 2019.

| Contribution employeurs | Taux 2019 | Taux 2018 (pour rappel) |
|--|-----------|----------------------------|
| contribution employeur à la charge de l'Etat prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires civils de l'Etat | 74,28 % | 74,28 % |
| contribution employeur à la charge de l'Etat prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels militaires | 126,07 % | 126,07 % |
| contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'Etat, au titre des fonctionnaires civils de l'Etat et des militaires qu'ils emploient en propre ou par voie de détachement (prévue à l'article 46 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R.81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) | 74,28 % | 74,28 % |
| contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 | 0,32 % | 0,32 % |

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Amélie VERDIER